

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 3 décembre 2015 de Monsieur Thierry VERSLUYS, maire de La Neuville-sur-Oudeuil, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Madame Marcelle SAVREUX ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Madame Marcelle SAVREUX ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marcelle SAVREUX, ancienne maire de La Neuville-sur-Oudeuil est nommée maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 DEC. 2015



Emmanuel BERTHIER

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 13 novembre 2015 de Michel ISAMBART, Maire de Labosse, sollicitant de voir conférer l'honorariat à Monsieur Alain MAUCHRETIEN ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par Monsieur Alain MAUCHRETIEN ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alain MAUCHRETIEN, ancien maire de Labosse est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 DEC. 2015



Emmanuel BERTHIER



PRÉFECTURE DE L'OISE

Arrêté modificatif portant création d'une commune nouvelle

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Anserville du 5 novembre 2015, de Bornel du 17 novembre 2015 et de Fosseuse du 16 novembre 2015 sollicitant la modification du nom de la commune nouvelle d'Anserville-Bornel-Fosseuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 portant création d'une commune nouvelle ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux d'Anserville, Bornel et Fosseuse de modifier le nom de la commune nouvelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2015 est modifié comme suit :

La commune nouvelle prend le nom de Bornel.

Anserville et Fosseuse deviennent des communes déléguées de la commune nouvelle.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Anserville, Bornel et Fosseuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié au président du conseil régional, au président du conseil départemental, au président de la communauté de communes des Sablons, au président de la Chambre régionale des Comptes, au directeur départemental des finances publiques, au directeur des archives départementales de l'Oise, au directeur régional de l'INSEE et aux chefs des services départementaux de l'Etat.

Fait à Beauvais, le 27 novembre 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 96/2015

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune
de MARQUEGLISE

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission de quatre conseillers municipaux, soit plus du tiers des membres du conseil municipal de Marquéglise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Marquéglise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune de Marquéglise sont convoqués le dimanche 24 janvier 2016 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera dans les lieux de vote habituels sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 31 janvier 2016.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 30 novembre 2015, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 30 novembre 2015, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et M. Denis Mallet, maire de Marquéglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne



SOUS-PREFECTURE DE COMPIEGNE (OISE)

Bureau de la citoyenneté
Pôle réglementation
N° 972015

Arrêté portant fixation des dates et horaires d'ouverture et de clôture de dépôt des déclarations de candidature pour les élections complémentaires municipales sur la commune de Marquéglise

Le préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L255-4, R.124 et R127-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Marquéglise du 15 décembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne

ARRETE

Article 1^{er} : les déclarations de candidature sont obligatoires. Elles doivent être déposées à la sous-préfecture de Compiègne - 21 rue Eugène Jacquet à Compiègne (60200)

Article 2 : Le dépôt des candidatures se fera aux dates et heures suivantes :

Pour le 1^{er} tour :

du lundi 4 janvier 2016 au mercredi 6 janvier 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le jeudi 7 janvier 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

En cas de second tour, seuls les candidats non enregistrés au premier tour devront déposer leur candidature en sous-préfecture de Compiègne le lundi 25 janvier 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h et le mardi 26 janvier 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

Article 3 : Le sous préfet de Compiègne, M. Denis Mallet, maire de Marquéglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui fera l'objet d'un affichage sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

Fait à Compiègne, le 15 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel

21, rue Eugène Jacquet BP 70049 - 60321 COMPIEGNE cedex
Tél. : 03.44.06.12.60 - Télécopie : 03.44.40.09.15
Courriel : sp-compiegne@oise.gouv.fr

Ministère de la justice et des libertés
Direction de l'Administration pénitentiaire
Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Nord, Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie
Centre pénitentiaire de Liancourt

A Liancourt

Le 7 décembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R 57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Frédéric BOUVARD, major au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de la mise en œuvre des mesures de fouille des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement

Le chef d'établissement
Pascal SPENLE



A Liancourt

Le 7 décembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur David PARANT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.



f

A Liancourt

Le 7 décembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Stéphane TRZEPAEZ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégué ou le délégataire quitte l'établissement.



- 8 -

A Liancourt
Le 8 décembre 2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D52-1;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêt du Ministre de la Justice en date du 11 décembre 2012 nommant Monsieur Pascal SPENLE en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt ;

Monsieur Pascal SPENLE, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Danielle DURAND, secrétaire administratif, affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement
Pascal SPENLE



Liste des formulaires

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs

- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs

- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs

- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs

- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire

- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP

- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire

- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-435 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants de Compiègne
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme Christine DAZUN, Titulaire
Mme Martine GARNIER, Suppléante
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Magalie DETAIL, Titulaire
Mme Karine DESJARDINS, Suppléante
- Conseiller(ière) Technique Régional(e) en soins infirmiers de l'ARS de Picardie :
en attente de nomination
- Mme France MEZROUH, coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Victorial DELABRE, Titulaire
Mme Muriel DELANNOY, Titulaire
Mme Camille HAMEL, Suppléante
M. Jérôme MIRALLES, Suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président

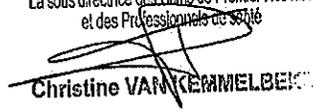
Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux-tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

09 OCT. 2015

Fait à Amiens, le
Pour le Directeur Général et par délégation

La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBERG

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2015-436 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

ARRETE

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- Mme Gaëtane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Compiègne ou son représentant
- Mme Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant
- Conseiller(lère) Technique Régional(e) en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé de Picardie : *en attente de nomination*
- Mme France MEZROUH, Directrice des Soins du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant

.../...

- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement de santé :

Mme Laurence HARANT, titulaire
Mme Marie FILIPPA, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne ou son représentant

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mme Nathalie CHARRIB, titulaire
Mme Léontine CREPEAUX, titulaire
M. Denis LAMESTA, suppléant
M. Antoine BRULIN, suppléant

En 2^{ème} année :

Mme Floriane WITASZECK, titulaire
Mme Khouloude BRIDA, titulaire
M. Raphael DESMOT, suppléant
Mme Cynthia MARTIN, suppléante

En 3^{ème} année :

Mme Cécilia THIERRY, titulaire
Mme Odile PETIT, titulaire
M. Benoit LAUNAY, suppléant
Mme Amélie LAMARE, suppléante

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Mme Erika MARTINEK, titulaire
Mme Nathalie CRESTEL, titulaire
Mme Valérie RATEAU, titulaire
Mme Anne-Marie GALLOY, suppléante
Mme Laetitia MARQUER, suppléante
Mme Sybille BONNET, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Mme Laurence PFISTER (public), titulaire
Mme Laurence BURAUX (privé), titulaire
Mme Ludvine BARBIER (public), suppléante
Mme Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante

.../...

Un médecin :

M. le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens le 09 OCT. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de santé

Christine VAN KEMMELBERG



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR n°2015-454 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1: La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant,

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

- Mr ANGRAND, représentant des étudiants de 1^{ère} année, titulaire
- Mme TANTOST, représentante des étudiants de 1^{ère} année, suppléante
- Mme SAKHO, représentante des étudiants de 2^{ème} année, titulaire
- Mr LIEFFOOGHE, représentant des étudiants de 2^{ème} année, suppléant
- Mme DELACHAELLE-MOREL, représentante des étudiants de 3^{ème} année, titulaire
- Mr PORTET, représentant des étudiants de 3^{ème} année, suppléant

-18-

-16-

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

- Mme PACCOT, titulaire
- Mme VARIN, suppléante

- Une ou deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

- Mr DUFOUR, suppléant
- Mme THOMAS, titulaire

- Un médecin :

- Mr le Dr TRUONG, titulaire
- Mr le Docteur JELTI, suppléant

Article 2 : Le conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 3 : La Sous-directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région de la Picardie.

Fait à Amiens le 21 OCT. 2015

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

La sous directrice des Soins de Premier Recours
et des Professionnels de santé

Christine VAN KEMMELBEKE



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-472 portant composition pour la période 2015-2016 du conseil technique de l'Institut de formation de cadres de santé de Bois-Larris, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge française.

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé, articles 14, 15 et 21 ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le conseil technique de l'Institut de formation susvisé est composé comme suit pour la période 2015-2016 :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de formation de cadres de santé

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'Institut régional de formation sanitaire et sociale de Haute-Normandie-Picardie, représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant

Enseignants :

Pour la filière *soins infirmiers* : Monsieur Jack-André DUCHAUFFOUR, cadre supérieur de santé (Centre hospitalier de Beauvais), titulaire; Madame Michèle BELLIOU, cadre supérieure de santé soins infirmiers, chargée de projet, suppléante

Pour la filière *masseur-kinésithérapeute* : Madame Sylvie LARODIE, cadre pédagogique (Institut de Formation cadre de santé, Croix -Rouge française), titulaire ; Monsieur Éric LEGRAND, cadre supérieur de rééducation (Centre Hospitalier Simone Veil), suppléant

- 27 -

Handwritten signature

Pour la filière *psychomotriciens* : Madame Maud VOISINE, cadre de santé (CMPRE Croix Rouge Française Lamorlaye), titulaire

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Madame Ghislaine DAVID, cadre de santé technicienne de laboratoire (Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency), titulaire

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Anne-Marie PIERRET, cadre de santé (CH de Gonesse), titulaire ; Madame Catherine TUBIANA, cadre de santé (Clinique de Belloy en France), suppléante

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Sophie LABART, directrice de la performance des organisations (CH Beauvais), titulaire ; Madame Sylvie MARAIS, cadre de santé (CH de Gonesse), suppléante

Professionnels :

Pour la filière *soins infirmiers* : Madame Sylvie HARROUET, cadre de santé (GHPSO site de Creil), titulaire ; Madame Malika EL-ATTAR, cadre de santé supérieur (Direction des Soins CH de Pontoise), suppléante

Pour la filière *masseur-kinésithérapeute* : Monsieur Jean-Luc FOSSIER, cadre de santé, responsable du service de rééducation (CMPRE de Bois-Larris - Croix-Rouge française), titulaire ; Monsieur Patrice SARRANTINO, cadre de santé, responsable du service de rééducation (Fondation Rotschild Gouvieux), suppléant

Pour la filière *psychomotriciens* : en cours de nomination

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Monsieur Julien GUILLOU, cadre de santé technicien de laboratoire (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire ; Monsieur Franck SISSUNG, cadre de santé technicien de laboratoire (CH d'Eaubonne), suppléant

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Sylvie DORMIGNIE, cadre de santé préparatrice en pharmacie (GHPSO de Creil-Senlis), titulaire

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Sylvie MARQUET, coordinatrice des soins (Centre hospitalier de Clermont), titulaire ; Madame Sophie AMOURA, cadre de santé (CH Argenteuil), suppléante

Représentants des étudiants :

Pour la filière *soins infirmiers* :
Madame Claudine SORTELLE, titulaire ;
Madame Carine ANTKOWIAK, suppléante

Pour la filière *psychomotriciens* : Monsieur Dimitri TALBOT, titulaire ;

Pour la filière *techniciens de laboratoire* : Madame Isabelle DESJARDIN, titulaire

Pour la filière *préparateurs en pharmacie* : Madame Véronique RAGOT, titulaire ;

Pour la filière *manipulateurs en électroradiologie* : Madame Céline PEYRONY-RAPATOUT, titulaire

Personnalité qualifiée :

Monsieur Philippe DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise.

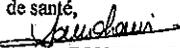
Personnes invitées :

Le représentant du Conseil Régional de Picardie,

Article 2 : La Responsable des soins de premier recours et professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de région Picardie.

Fait à Amiens, le 04-11-2015

La Responsable des Soins de
Premier Recours et professionnels
de santé,


Aurélie FOURDRAIN

ARRÊTE :

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **207 530 €** soit :

1) **207 530 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

160 822 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 067 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

427 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

214 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **1 188 413 €** soit :

1) **1 172 495 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

883 909 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

42 170 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

238 287 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 242 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

6 887 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **7 401 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **8 517 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 938.26 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0485
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE**, au titre de l'activité déclarée au mois DE
SEPTEMBRE 2015

ARRÊTE :

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **9 613 655 €** soit :

1) **8 901 518 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 682 349 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

129 569 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

1 049 793 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

16 723 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

15 373 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

7 711 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

2) **555 676 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **156 461 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **13 793.07 €**

Montant des soins urgents :

Forfait GHS + suppléments : **6 318.91 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion du
Risque et de l'Information Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0486
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois **DE
SEPTEMBRE 2015**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **8 512 885 €** soit :

1) **7 650 063 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 636 590 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

94 087 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

212 195 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

660 618 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

37 381 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

9 192 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **664 119 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **198 703 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **1 632.28 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **17 NOV. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **7 319 171 €** soit :

1) **6 792 451 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 273 185 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

96 720 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

140 692 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

250 255 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 454 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

21 145 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **482 125 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **44 595 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **5 441,95 €**

DMI séjour AME : **- 205,81 €**

Montant des soins urgents

Forfait GHS + suppléments : **11 254,84 €**

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2015**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2015-0488
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL LES**
JOCKEYS, au titre de l'activité déclarée au mois **DE**
SEPTEMBRE 2015

ARRÊTE :

FINESS N° 600100168
FINESS Juridique n°600106629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2014 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de septembre 2015;

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL Les Jockeys au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 est arrêtée à **1 131 371 €** soit :

1) **1 060 470 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 003 067 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 830 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 573 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **53 140 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **17 761 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Fait à Amiens, le **16 NOV. 2015**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Direction du Premier Recours, des Professionnels de Santé,
du Médico-Social et de la Gestion du Risque

Sous Direction Soins de Premier Recours et
Professionnels de santé

ARRETE D-PRPS-MS-GDR N°D.PRPS-MS-GDR-2015.S26
DU 30 NOVEMBRE 2015
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETES DREOS N° 2012-192
DU 3 AOUT 2012
FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE
DES SOINS AMBULATOIRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5 et L.6314-1, R.4127-77, R.6123-18 et R.6315-3 à 6315-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, notamment son article 1^{er} modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu les recommandations de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé relatives à la prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) dans le cadre de la

(février 2009), et aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale (mars 2011) ;

Vu l'Arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie modifié ;

Vu l'Arrêté DREOS n° 2012-331 du 25 octobre 2012 modifiant l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 AOUT 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-du 28 novembre 2013, modifiant l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 AOUT 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2014-630 du 30 décembre 2014, modifiant l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 AOUT 2012 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie

Vu l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Offre de Soins (séance du 16 septembre 2015) portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu les avis émis par les CODAMUPS-TS de l'Aisne (séance du 24 septembre 2015), de la Somme (séance du 21 septembre 2015) et de l'Oise (séance du 26 novembre 2015), portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Somme portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu l'avis en date du 29 octobre 2015 du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aisne portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 6 octobre 2015 auprès du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 6 octobre 2015 auprès du Préfet de l'Aisne portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 6 octobre 2015 auprès du Préfet de l'Oise portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 6 octobre 2015 auprès de la Préfète de la Somme portant sur les conditions départementales d'organisation de la permanence des soins en Picardie ;

Vu la demande d'avis sollicité en date du 6 octobre 2015 auprès de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Médecins Libéraux portant sur les modifications du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Picardie ;

ARRETE

L'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012, le 28 novembre 2013 et le 30 décembre 2014, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires est modifié comme suit :

Article 1 : L'article 11 -1 relatif aux principes organisationnels de l'effecton, est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

« Article 11-1 : Principes organisationnels - Effecton

En Picardie, les principes organisationnels retenus pour l'effecton sont :

- la suppression des gardes en nuit profonde, sur les territoires où l'activité constatée n'est pas significative,
- la participation des établissements de santé autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence, durant les plages horaires non couvertes par une effecton libérale, en particulier en nuit profonde,
- l'expérimentation d'effecteurs mobiles les week-ends et jours fériés y compris en nuit profonde, sur une partie du territoire, sur la base du volontariat.

Afin d'optimiser la prise en charge des soins non programmés et dans un contexte de démographie médicale défavorable, il convient de privilégier le déplacement du patient vers le médecin, exception faite des visites dites « incompressibles ».

Dans tous les cas, l'accès des patients au médecin effecteur doit être préalablement régulé.

Les modalités d'effecton propres à chaque département, selon les plages horaires de la PDSA, tenant compte de la demande de soins constatée et de l'offre médicale existante au sein de chaque territoire, sont décrites dans l'annexe 2 « Déclinaison territoriale de la PDSA ».

Les plages horaires devront être intégralement respectées par les effecteurs.

-35-

PLAGES HORAIRES	TERRITOIRES COUVERTS
Samedi 12h à 20h	Ensemble des territoires de la région Picardie.
Dimanche, jours fériés 8h à 20h	
Séjour en famille 20h à 23h	
SOS Week-end 20h à 23h	
Nuit profonde semaine 23h à 4h	Uniquement les territoires des départements de la Somme et de l'Aisne et le territoire couvert par SOS Creil pour le département de l'Oise.
	Après 20h les usagers du département de l'Oise seront orientés, si nécessaire, vers un établissement de santé proche autorisé à exercer une activité d'urgence.
	Les territoires attestant d'une activité significative - Territoires couverts (cf. annexe 2) :
	Département de l'Aisne :
	- MMG de Guise avec un effecteur,
	- SOS Saint Quentin avec un effecteur.
	Département de l'Oise : SOS Creil avec 2 effecteurs.
	Département de la Somme :
	- SOS Amiens avec deux effecteurs,
	- MMG Corbie avec un effecteur.
Nuit profonde Week-end 23h à 3h	

Article 2 :

L'annexe 1 relative au calendrier de la PDSA est complétée comme suit :

En fonction des besoins de la population évalués à partir de l'activité médicale constatée sur les exercices 2013 et 2014 et de l'offre de soins existante, les calendriers 2016 et 2017 suivants sont arrêtés :

-36-

Département : OISE

IMPLANTATION DES LIEUX FIXES DE CONSULTATION - MMG

TERRITOIRES DE PDSA Oise	LIEUX FIXES DE CONSULTATION	PLAGES HORAIRES	ETABLISSEMENTS DE SANTÉ à proximité autorisés à exercer une activité de médecine d'urgence
MMG existante : 60 E : CREIL	Implantation actuelle : MMG SOS Médecins CREIL	PLAGES COUVERTES Y compris en nuit profonde de 24 h à 8 h	CH de CREIL & CLERMONT & SENLIS
MMG existantes : 60 G : COMPIEGNE 60 B et C : BEAUVAIS/CHAUMONT 60 A : GRANDVILLIERS 60 H : CREPY EN VALOIS	Implantations actuelles : MMG CH de Compiègne MMG CH de Beauvais MMG HL de GRANDVILLIERS MMG HL de CREPY EN VALOIS	PLAGES COUVERTES jusque 20 h	CH de COMPIEGNE & Polyclinique ST COME CH de BEAUVAIS CH de BEAUVAIS CH de COMPIEGNE
MMG inexistantes : 60 F : NOYON	Pistes de réflexion : CH de NOYON	PLAGES COUVERTES jusque 20 h	CH de NOYON
60 D : ST JUST EN CHAUSSEE	Future MSP de ST Just en Chaussée		CH de BEAUVAIS & CLERMONT & COMPIEGNE

ANNEXE 3 : NOMBRE D'EFFECTEURS PAR TERRITOIRE PAR PLAGE Horaire

	SEMAINE		SAMEDI		DIMANCHE, JOURS FERIES ET PONT			
	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h	Journée 12h - 20h	Soir 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h	Journée 8h - 20h	Soirs 20h - 24h	Nuit profonde 24h-8h
AISNE								
BOHAIN FRESNOY LE GRAND	1	0	1	1	0	1	1	0
BRAINE	1	0	1	1	0	1	1	0
CHATEAU-THIERRY	1	0	1	1	0	1	1	0
CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE	1	0	1	1	0	1	1	0
GUISE	1	1(MMG)	1	1	1(MMG)	1	1	1(MMG)
HIRSON	1	0	1	1	0	1	1	0
LAON-CRECY SUR SERRE- ATHIES	1	0	1	1	0	1	1	0
LIESSE-CORBENY	1	0	1	1	0	1	1	0
ORIGNY STE BENOITE	1	0	1	1	0	1	1	0
SAINT QUENTIN	1 (SOS)	1 (SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	1 (SOS)	1 (SOS)	2 (1 URGEF / 1 SOS)	1 (SOS)	1 (SOS)
SOISSONS	1	0	1	1	0	1	1	0
VERVINS	1	0	1	1	0	1	1	0
VILLERS-COTTERETS	1	0	1	1	0	1	1	0
OISE								
60A	0	0	1	1	0	1	0	0
60B et 60C	0	0	1	1	0	1	0	0
60D	0	0	1	1	0	1	0	0
60E	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)	2 (SOS)
60F	0	0	1	1	0	1	0	0
60G	0	0	1	1	0	1	0	0
60H	0	0	1	1	0	1	0	0
SOMME								
TERRITOIRE 1	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 2	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 3	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 4	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 5	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 6	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 7	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 8	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 9	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 10	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 11	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 12	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 13	1	0	1	1	0	1	1	0
TERRITOIRE 14 (dont MMG Corble)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)	1(MMG)
TERRITOIRE 15 AMIENS	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)	2(SOS)

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté DREOS n° 2012-192 du 3 août 2012 modifié le 25 octobre 2012, le 28 novembre 2013 et le 30 décembre 2014 restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

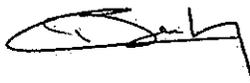
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Dalre - CS 737016 80037 Amiens cedex 1
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : La Directrice générale adjointe, Directrice du Premier Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion du Risque est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le **30 NOV. 2015**

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie**



Christian DUBOSQ

Arrêté DH n° 2015/421 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence (60)

Le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Considérant le courrier de Monsieur Robert FOUQUERAY en date du 20 octobre 2015,

ARRÊTE

Article 1

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guy CHVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Familles Rurales et en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3

Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice du centre hospitalier de Pont Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 18 décembre 2015

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Méru*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1955 portant constitution de l'association foncière de Méru ;

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Méru en date du 20 octobre 2014 décidant le principe de sa dissolution et le transfert de ses biens à la commune de Méru ;

Vu la délibération de la commune de Méru en date du 17 novembre 2014 acceptant le transfert des biens ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association foncière de Méru est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens financiers et fonciers de l'association foncière de Méru sont transférés à la commune de Méru.

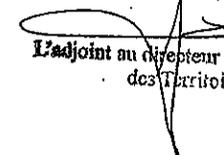
ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Méru tenues par le receveur de Méru.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Méru sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Méru par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **16 DEC, 2015**

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'association foncière de
remembrement de Caneectancourt*

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1978 portant constitution de l'association foncière de Caneectancourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1999 portant constitution de l'Union des Associations Foncières de Ville-Suzoy-Caneectancourt ;

Vu la délibération du bureau de l'Union des associations foncières de Ville-Suzoy-Caneectancourt en date du 17 septembre 1999 décidant le principe de sa dissolution et cédant son actif foncier aux communes de Ville, Suzoy et Caneectancourt ;

Vu la délibération de la commune de Caneectancourt en date du 27 mars 2000 acceptant l'actif foncier de l'Union des Associations Foncières de Ville-Suzoy-Caneectancourt ;

Vu l'acte administratif portant cession de propriété entre l'Union des Associations Foncières de Ville-Suzoy-Caneectancourt et la commune de Caneectancourt, établi le 9 mai 2000 publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Compiègne le 4 octobre 2000, dépôt n° 2000D n° 8202 volume 2000 P n° 4933 ;

Vu l'arrêté de dissolution de l'Union des Associations Foncières de Ville-Suzoy-Caneectancourt en date du 5 juin 2001 ;

Vu le courrier de M. le Maire de Caneectancourt en date du 16 novembre 2015 mentionnant que l'Association Foncière de Caneectancourt n'avait pas d'actif foncier ni financier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Benoît Herlemont ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

-69-

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association foncière de Caneectancourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Caneectancourt ne possède pas de bien foncier ni financier.

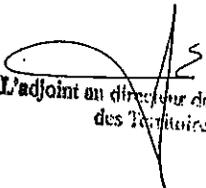
ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Caneectancourt tenues par le receveur de Lassigny.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des territoires, le maire de Caneectancourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Caneectancourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON

-50-



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL
fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation nouvelle de vigne
au titre de l'expérimentation ou à titre culturel

Le Préfet du département de l'Oise

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (« règlement OCM unique ») ;

VU le règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 et suivants ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 8 juin 2004 modifié relatif aux conditions d'attribution d'autorisations de plantation nouvelle de vignes au titre de l'expérimentation pour des superficies non destinées à la production de vins de qualité produits dans une région déterminée ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire figurant en annexe est autorisé à réaliser le programme de plantation nouvelle de vigne à titre culturel.

Article 2 : L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des territoires de l'Oise et du service régional de FranceAgrimer.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le service régional de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2015

PO/Le Préfet de l'Oise,
Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

Liste n° 15

Annexe N° 1

Page : 1 / 1

Campagne 2015/2016		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Oise	N° dossier	N° EVV	Motif	Expérimentation	
	20150500021PV	6028820010	ASSO LES VIGNERONS DE GOUVIEUX	Programme de plantation	
				Commune	Superficie ha a ca
				60282 GOUVIEUX	5 50
				60282 GOUVIEUX	25 25
					30 75
				Section - N°	Cépage
				Z 0075	PINOT NOIR N
				Z 0075	CHARDONNAY B

-57-

-58-

Arrêté mettant en demeure la société BORDAGE située à Fouquerolles de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement des installations de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales de la société BORDAGE située à Fouquerolles et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 novembre 2004 ;

Vu l'article 3.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé qui dispose :

«Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

En dehors des périodes ouvrées, cet accès sera fermé.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.. » ;

Vu l'article 1.5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé qui dispose :

«Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre au bâtiment de stockage.

En l'absence de personnels d'exploitation, le bâtiment doit être rendu inaccessible aux personnes non autorisées à y pénétrer (clôtures, fermetures à clé,...).» ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la périphérie du site n'est pas, dans son intégralité, entourée d'une clôture efficace et résistante de deux mètres de hauteur au moins ;
- les personnes admises dans l'enceinte de l'établissement ne sont pas autorisées par l'exploitant selon une procédure préalablement définie ;
- le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires n'est pas rendu inaccessible en cas d'absence du personnel d'exploitation ;

Considérant que la possible introduction de personnes non autorisées sur le site peut occasionner des conséquences en termes de sécurité ;

Considérant que ce non respect porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1 du titre III et de l'article 1.5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé ;

SB

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BORDAGE de respecter les prescriptions de l'article 3.1 du titre III et de l'article 1.5.2 du titre IX de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BORDAGE exploitant une installation de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales dans son établissement situé route de Saint Just en Chaussée sur la commune de Fouquerolles est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 :

- article 3.1 du titre III, en mettant en place une clôture efficace et résistante de deux mètres de hauteur au moins sur l'ensemble de la périphérie du site ;
- article 3.1 du titre III, en mettant en place une procédure afin que les personnes admises dans l'enceinte de l'établissement soient autorisées par l'exploitant ;
- article 1.5.2 du titre IX, en rendant inaccessible aux personnes non autorisées le bâtiment de stockage des produits phytosanitaires lors de l'absence du personnel d'exploitation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BORDAGE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fouquerolles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 Dec. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Blaise GOURTAY
Blaise GOURTAY

SB



PRÉFET DE L'OISE

Destinataires :

M. le Directeur de la société BORDAGE
 M. le Maire de Fouquierolles
 M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
 M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie

Direction Départementale
 de la Cohésion Sociale
 Pôle Hébergement Logement
 Bureau Logement

Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de médiation
 du droit au logement opposable de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2008, 1^{er} septembre 2008, 18 février 2009, 22 janvier 2010, 04 février 2011, 07 juillet 2011, 30 mai 2012 et 04 février 2013 portant modification de ladite commission de médiation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;

Vu les consultations réglementaires effectuées;

Considérant que sans remettre en cause la durée du mandat de trois ans prévue par l'arrêté de composition du 22 janvier 2014, il convient de procéder au remplacement des membres démissionnaires, et des membres qui ont quitté les fonctions ou qui ont perdu le mandat électif qui leur permettait de siéger au sein de cette commission depuis le 22 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est procédé à une modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement

opposable, chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des dispositions II ou III du même article. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation du droit au logement opposable, est modifié comme suit :

2°) Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes

Représentants du département désigné par le Président du conseil départemental de l'Oise.

Mme Sandrine DE FIGUEIREDO, conseillère départementale, est nommée membre titulaire en remplacement de Mme Claire DELAFONTAINE, ancienne conseillère générale.

M. Franck PIA, conseiller départemental, est nommé membre suppléant en remplacement de M. François FERRIEUX, ancien conseiller général.

M. Arnaud DUMONTIER, conseiller départemental, est nommé membre suppléant.

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département de l'Oise

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux.

M. Patrick PASSE-COUTRIN, (ESH Osica), est nommé membre suppléant en remplacement de M. José COBLHO (ESH Osica), démissionnaire.

Représentants des autres propriétaires bailleurs.

En application du décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable, ce collège qui comprenait les deux représentants des bailleurs privés, M. Michel MARTIN (UNPI de l'Oise), membre titulaire et Mme Françoise BOUCHET (UNPI de l'Oise), membre suppléant, est supprimé. Il est remplacé par un nouveau collège dénommé :

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4.

M. Michel FERNANDES, (ADOHJ), y est désigné membre titulaire.

Mme Aline BLANCHET, (ADOHJ), y est désignée membre suppléant.

M. Nordine DJEBARAT, (AIVS Tandem Immobilier), y est désigné membre suppléant.

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

M. Roland GRAS, (ABEJ Coquerel), est désigné membre titulaire en remplacement de M. Jean-Marc WAVRANT (AIVS Tandem Immobilier) démissionnaire.

Mme Emmanuelle PUEL, (COALLIA), est désignée membre suppléant en remplacement de M. Michel FERNANDES (ADOHJ) appelé à siéger en tant que membre titulaire dans un autre collège.

Mme Elisabeth JEANNEAU, (COALLIA), est désignée membre suppléant en remplacement de Mme Aline BLANCHET, (ADOHJ), appelée à siéger en tant que membre suppléant dans un autre collège.

4°) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

M. Alain JOURDAN, (ADARS), est désigné membre titulaire en remplacement de M. Thierry HUSTACHE, (ADARS) démissionnaire.

Mme Sophie DUC, (association les compagnons du marais), est désignée membre titulaire en remplacement de M. Laurent MATAGNE, (association les compagnons du marais), démissionnaire.

Mme Gwendoline MAILLY, (association les compagnons du marais), est désignée membre suppléant en

remplacement de Mme Anne DEKESTER, chargée d'opérations à l'association CAL-PACT- habitat et Développement de l'Oise, qui ne peut plus siéger au sein de la présente commission de médiation, son association n'ayant plus l'agrément mentionné à l'article R.365-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 13 de l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les nouveaux membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017, date à laquelle l'actuelle commission de médiation devra être renouvelée dans son intégralité.

ARTICLE 3 : Au terme du présent arrêté, compte-tenu du renouvellement réalisé par arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 et des modifications apportées par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commission de médiation est composée à ce jour comme suit :

Au titre de la personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Didier ROUCOUX, est nommé président de la commission de médiation du droit au logement opposable de l'Oise.

1°) Représentants de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
La responsable du pôle hébergement logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
Le directeur départemental des territoires de l'Oise.	Son représentant.

2°) Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes

Représentants du département désigné par le Président du conseil départemental de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Sandrine DE FIGUEIREDO, conseillère départementale.	Franck PIA, conseiller départemental. Arnaud DUMONTIER, conseiller départemental.

Représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise

Membres titulaires	Membres suppléants
Caroline CAYEUX, maire de Beauvais.	En cours. Sera désigné ultérieurement.
Jean-François DARDENNE, maire de Nogent sur Oise.	En cours. Sera désigné ultérieurement.

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département de l'Oise

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membres suppléants
Jean-Pierre DEZEQUE, directeur de l'administration locative à l'Office Public de l'Habitat (OPH) Opac de l'Oise.	Annie-Claude SPICHER, directrice de l'agence immobilière des chemins de fer - Habitat Nord-Est (ESH ICF Nord-Est), et Patrick PASSE-COUTRIN, directeur de l'agence Osica de Nogent sur Oise (ESH)

	Oise)
--	-------

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 »

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Michel FERNANDES, directeur de l'ADOHJ.	Mme Aline BLANCHET, directrice-adjointe de l'ADOHJ. M. Nordine DJEBBARAT, (AIVS Tandem Immobilier).

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membres suppléants
M. Roland GRAS, directeur- Adjoint du pôle hébergement/insertion à l'ABEJ Coquerel	Mme Sandrine CRAPEZ, chef de service chez COALLIA à Noyon. Mme Emmanuelle PUEL, chef de service chez COALLIA à Méru. Mme Elisabeth JEANNEAU, chef de service chez COALLIA en charge du dispositif insertion réfugiés-logement urgence insertion - intermédiation locative

4°) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Représentants de l'association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire	Membres suppléants
Régis DURIER, Confédération syndicale des familles (CSF).	Isabelle SOREL, Confédération Nationale du Logement (CNL). Michel NADAUD, Consommation, Logement et cadre de vie (CLCV).

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain JOURDAN, vice- président de l'ADARS	Gwendoline MAILLY, assistante sociale chez les compagnons du marais Isabelle LORET, chef de service au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le chemin » de l'association baptiste pour l'entraide et la jeunesse (ABEJ). Charly HEE, président de la fédération départementale des familles de France.
Sophie DUC, assistante sociale chez les compagnons du marais.	Martine GABILET, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise. Vincent COUROUBLE, membre du secours catholique.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale - bureau du logement social - secrétariat de la commission de médiation au 13 rue Biot, BP 10584, 60005 BEAUVAIS cedex.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées. En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 05 novembre 2015 plaçant Madame Marylin OBRY, par voie de détachement, en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} décembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marylin OBRY, Directeur-adjoint chargé des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Marylin OBRY est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur-adjoint, Monsieur le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 4 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 1^{er} décembre 2015

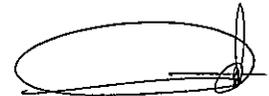
LE DIRECTEUR

S. MARTINO

ED 01.12.2015



SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
OBRY Marylin	Directeur-adjoint	1er décembre 2015	Pour le Directeur et par délégation, Le Directeur-adjoint chargé des affaires générales, de la coordination et du pilotage des affaires transversales,  M. OBRY



COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Décision n°AUT-N-2015-12-18-A-00141493
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

KROWN PROTECTION
A l'attention du dirigeant
Les Bureaux de Chantilly
9 rue des Otages
60500 CHANTILLY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 24/09/2015, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement KROWN PROTECTION sis 9 rue des Otages Les Bureaux de Chantilly 60500 CHANTILLY,
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2114-12-18-20150501435 est délivrée à KROWN PROTECTION, sis 9 rue des Otages, 60500 CHANTILLY et de numéro SIRET ou autre référence 45115164100045.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 18/12/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Mme

-63-

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°81/2015-11-19

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

+

PENALITES FINANCIERES

LAMBO Alison

Dossier n° D59-162

Séance disciplinaire du 19 novembre 2015

Centre Europe Azur

323 avenue du Président Hoover

59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE
Téléphone : 01 48 22 20 40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

-64-

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés en courrier recommandé le 22/10/2015 et notifiés le 24/10/2015,

Considérant que lors de la visite du siège de la société ACTION SECURITE PRIVEE, le 16/04/2015, les contrôleurs du CNAPS ont observé que le code de déontologie n'était pas affiché dans les locaux, que ce fait caractérise un manquement à l'article R631-3 du CSI prévoyant l'obligation d'affichage dudit code, considérant cependant que M. Alain KOUASSI, directeur d'exploitation de la société, a signalé qu'il ne connaissait pas l'existence de ce code, qu'il n'avait donc pas pu répondre à cette obligation, que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que lors de la visite du siège de la société, M. KOUASSI a transmis une copie de l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle de la société, que cependant, celle-ci n'est plus valide depuis le 26/01/2015, que de plus, lors de la visite des sites clients de la zone commerciale Fitz James, le 16/04/2015 à l'issue du contrôle du siège, Mme WIDHEM, directrice générale du magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ, a transmis la copie de l'attestation d'assurance n° 46526781, telle qu'elle lui avait été transmise par la société ACTION SECURITE PRIVEE, souscrite le 01/08/2014 et valable du 15/09/14 au 31/12/2014, que cette attestation a été falsifiée puisque l'assureur, CANI-ASSUR a affirmé, par courrier le 27/05/2015, que le contrat appartenait à la société UNIVERSAL PROTECT domiciliée à AUBERVILLIERS, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-5 du CSI relatif à l'obligation de souscrire une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de la société, considérant que M. KOUASSI a toutefois nié la falsification au cours de son audition administrative, qu'aucune régularisation n'a été apportée depuis la clôture du contrôle, que ce manquement n'est dès lors pas rectifié ;

Considérant que lors de son audition administrative, le 09/06/2015, M. KOUASSI a déclaré aux contrôleurs exercer lui-même les rondes et interventions sur déclenchements d'alarmes dans la zone commerciale Fitz-James, qu'il avait pourtant mentionné, lors du contrôle du siège le 16/04/2015, que la société n'avait pas encore d'activité puisqu'elle attendait son autorisation d'exercice, que de plus, il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée, qu'un manquement aux articles L612-20 et R631-15 du CSI relatifs à l'obligation d'être en possession d'une carte professionnelle dématérialisée pour pouvoir exercer une activité de sécurité privée est caractérisé, considérant qu'aucune demande de carte professionnelle n'a été déposée par M. KOUASSI au service instruction de la délégation territoriale Nord du CNAPS, que ce manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle, il est apparu que Mme Alison LAMBO a été nommée gérante de la SARL ACTION SECURITE PRIVEE lors de la création de la société le 18/11/2014, qu'elle n'est pourtant pas titulaire de l'agrément ad-hoc puisqu'elle n'a pas l'aptitude, étant actuellement étudiante en vue d'obtenir une licence de gestion, que ce fait caractérise un manquement à l'article L612-6 du CSI qui subordonne la gérance d'une société de sécurité privée à la détention d'un agrément dirigeant, ce manquement a été régularisé par la nomination de M. Junior AHOUSI à la gérance de la société le 07/05/2015 ;

2/4

Considérant que le 16/04/2015, les contrôleurs du CNAPS ont constaté que la SARL ACTION SECURITE PRIVEE, immatriculée le 12/11/2014, disposait du même logo, du même acronyme "ASP" ainsi que des mêmes bureaux que l'ancienne société SARL ACTION SERVICE PROTECTION domiciliée à cette adresse jusqu'au 27/10/2014, pouvant ainsi laisser croire aux clients qu'il s'agissait de la même société, que de plus, sur les sites clients de la zone commerciale Fitz-James, les contrôleurs ont remarqué que les précédents contrats de prestation étaient au nom de l'ancienne société ACTION SERVICE PROTECTION et que M. KOUASSI y était renseigné comme exerçant les fonctions de directeur général, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R631-18 du CSI relatif à l'obligation d'honnêteté dans les démarches commerciales, considérant que lors de son audition administrative, M. KOUASSI a confirmé avoir travaillé en qualité de responsable d'exploitation pour la SARL ACTION SERVICE PROTECTION, qu'il a cependant démenti vouloir porter confusion avec cette société, que s'il a installé la société ACTION SECURITE PRIVEE à la même adresse, c'est parce que cela faisait cinq ans qu'il disposait de ces locaux et que l'ancienne gérante était partie du jour au lendemain, que de plus, s'il a appelé la nouvelle société SARL ACTION SECURITE PRIVEE, c'était simplement parce que cette dénomination sonnait phonétiquement bien, qu'enfin, il a précisé que le logo de ACTION SECURITE PRIVEE était plus petit que celui d'ACTION SERVICE PROTECTION, considérant toutefois que l'ensemble de ces éléments permettent de démontrer que la société ACTION SECURITE PRIVEE a profité du départ de la société ACTION SERVICE PROTECTION pour reprendre à son compte les contrats de prestations établis précédemment par la société ACTION SERVICE PROTECTION, en ayant le même interlocuteur ou encore en utilisant le même acronyme, que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant qu'au cours du contrôle, les agents du CNAPS ont tenté à trois reprises de convoquer Mme Alison LAMBO, en qualité de gérante de la société ACTION SECURITE PRIVEE, aux fins d'audition administrative, que l'intéressée ne s'est jamais déplacée, arguant de son indisponibilité du fait de ses études, qu'un manquement à l'article R631-14 du CSI relatif au respect des contrôles est caractérisé, considérant que cette situation a permis de mettre en exergue le défaut de collaboration loyale et spontanée de Mme LAMBO, qui a finalement proposé que l'audition administrative soit effectuée par M. Alain KOUASSI, directeur d'exploitation, celui-ci disposant d'une délégation de signature ;

Considérant qu'au cours de son audition administrative, M. Alain KOUASSI a admis que Mme Alison LAMBO n'a jamais exercé, dans les faits, la gérance de la société ACTION SECURITE PRIVEE du fait de son statut d'étudiante, qu'elle n'était pas présente dans la société au quotidien, qu'il occupait donc cette fonction sans pouvoir obtenir l'agrément ad-hoc compte tenu de sa nationalité ivoirienne, qu'il y a lieu de retenir un manquement aux articles R631-7 et R631-22 du CSI relatifs au respect du principe de probité et à la capacité d'assurer les prestations, considérant cependant que M. Junior AHOUSI a été nommé comme dirigeant de la société le 07/05/2015, que le manquement est dès lors régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Mme LAMBO n'était ni présente ni représentée devant la CIAC NORD,

3/4

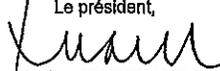
Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de cinq ans à l'encontre de Mme LAMBO Alison née le 04/05/1995 à Paris
- Article 2.** Le versement de mille euros (1000 €) au titre de pénalités financière par Mme LAMBO Alison
- Article 3.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 19/11/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), site 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4591 0.